



**RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 122-01  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT  
NUMÉRO 122 AFIN DE PRÉVOIR DES RÈGLES  
D'ASSOUPLISSEMENT POUR UN LOT SITUÉ DANS  
UNE COURBE**

Adopté le xx septembre 2021 (Résolution 2021-09-XXX)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

**RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 122-01  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 122**

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Pointe-des-Cascades a adopté le *Règlement de lotissement numéro 122*, le 6 avril 2009;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 122 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT que ledit règlement en vigueur prescrit des normes relatives aux dimensions des lots;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer un assouplissement des exigences pour les lots situés dans une courbe;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Benoit Durand, et qu'un premier projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 5 juillet 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.);

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, Chapitre E-2.2);

CONSIDÉRANT QU'une procédure de consultation écrite, d'une durée de 15 jours, a eu lieu de 8 au 23 juillet 2021, en remplacement de l'assemblée publique de consultation, considérant l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie COVID-19;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté le 16 août 2021;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller XXXX,  
appuyé par conseiller XXXX

**ET RÉSOLU** à l'unanimité que le *Règlement de lotissement numéro 122-01 modifiant le Règlement de lotissement numéro 122 afin de prévoir des règles d'assouplissement pour un lot situé dans une courbe* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 303**

L'article 303 du règlement de lotissement numéro 122 est modifié après le premier alinéa, par l'insertion des alinéas suivants :

*« Pour les lots desservis situé à l'extérieur d'une bande ou d'un corridor riverain, les dimensions minimales sont prescrites aux grilles des usages et des normes.*

*Malgré cela, les dispositions suivantes s'appliquent aux lots situés dans une courbe.*

*Pour un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135°, la largeur à la rue minimale peut être diminuée à la ligne de l'emprise de la voie de circulation jusqu'à 50 % de la norme requise. Toutefois, la largeur à la rue ne doit jamais être moindre que 8 mètres et ce, pourvu que la superficie du lot respecte la superficie minimale requise.*

*Pour un lot situé sur la ligne intérieure d'une courbe, la ligne arrière du lot peut être diminuée pourvu que la largeur à la rue soit augmentée, afin de rendre le lot conforme à la superficie minimale requise. »*

## **ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Le maire,

---

Anne-Marie Duval

---

Pierre Lalonde